

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE
ET
LE COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE DU PERSONNEL COMMUNAL (CESPC)**

Entre :

LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE,
représentée par Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, agissant en qualité de Maire, en exécution d'une
délibération du conseil municipal en date du 3 février 2025, dénommée ci-après « la ville »

Et

LE COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE DU PERSONNEL COMMUNAL (CESPC), association régie par les
dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Bruno LENORMAND, représentant
légal de l'association en tant que Président, dénommé ci-après « CESPC », ayant son siège social à
l'hôtel de ville – 71 rue Charles Beauhaire – 45140 Saint Jean de la Ruelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Conformément aux articles L 731-1 à L731-4 du code général de la fonction publique, la collectivité met en œuvre une action sociale en faveur des agents de la ville et du CCAS. Cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, couvrant notamment la restauration, le logement, l'enfance et les loisirs, ainsi qu'à les aider en cas de situations difficiles.

A partir du 1^{er} janvier 2025, la politique d'action sociale sera menée par la collectivité avec le concours du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et du Comité d'Entraide Sociale du Personnel Communal (CESPC).

La collectivité verse au bénéfice de ses agents un certain nombre de primes à caractère social : attribution d'une prime pour récompenser l'ancienneté de service et des bons d'achat pour les départs en retraite. A partir du 1^{er} janvier 2025, la collectivité cotise au CNAS pour les agents éligibles afin de leur faire bénéficier des avantages de cet organisme associatif national.

Le CESPC, quant à lui, offre des services complémentaires de proximité pour les agents et les retraités de la Ville et du CCAS en réalisant des actions de convivialité.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET LES ENGAGEMENTS

Article 1 – Les missions du CESPC

L'association a pour objectif d'établir un esprit d'entraide, de motivation, et de créer des liens de solidarités et d'amitiés entre ses membres.

1.1. Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville et le CESPC. Afin de maintenir un lien social, le CESPC s'engage à réaliser un programme d'actions et d'objectifs conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'article 2 et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

1.2. Les bénéficiaires :

Pour bénéficier des actions de convivialité, les agents actifs et retraités doivent adhérer au CESPC, en s'acquittant d'une cotisation annuelle auprès de cet organisme selon un montant fixé en assemblée générale.

Les bénéficiaires des prestations du CESPC pour la ville de Saint Jean de la Ruelle sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité à temps complet et non complet,
- les fonctionnaires recrutés par voie de détachement,
- les agents contractuels ayant un emploi permanent à temps complet et non complet, en activité depuis au moins 6 mois,
- les contrats PEC,
- les contrats adultes-relais,
- les contrats d'apprentissage,
- les retraités.

Les conjoints, concubins ou PACS ainsi que les enfants à charge bénéficient des prestations du CESPC.

Article 2 – Engagements du CESPC

Le CESPC s'engage à organiser des manifestations pour permettre aux adhérents de se retrouver dans un cadre convivial.

TITRE 2 : SUBVENTION ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 3 – Subvention

1. La collectivité s'engage à verser annuellement une subvention au CESPC.
2. Le montant annuel de la subvention fera l'objet d'un échange entre le Maire et le Président du CESPC et sera fixé dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations lors du vote du budget primitif.

Article 4 – Mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel

Afin de permettre au CESPC d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial, la collectivité met à disposition du CESPC les moyens nécessaires à son fonctionnement.

4.1. Utilisation des locaux du mobilier et du matériel

Le local, les mobiliers et les matériels mis à disposition par la collectivité seront utilisés par le CESPC dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées à l'article 2 de la convention. L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

Le CESPC prendra le local en l'état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord de la collectivité.

Le CESPC pourra selon ses besoins et en fonction de leur disponibilité, utiliser gratuitement les salles de réunions municipales ainsi que la salle des fêtes une fois par an.

Le CESPC aura accès au service municipal de la reprographie. Le CESPC s'engage, dans le cadre du développement durable, à utiliser la messagerie et le site intranet de la collectivité.

Seule l'association est autorisée à utiliser les locaux ci-dessus désignés pour les créneaux qui lui sont expressément alloués.

4.2. Entretien

Le CESPC s'engage à prendre soin des biens mis à sa disposition par la collectivité. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du CESPC devra faire l'objet d'une remise en état et informer dans les meilleurs délais les services techniques de la collectivité.

L'entretien des locaux ainsi que les frais de chauffage et d'électricité sont à la charge de la ville.

4.3. Sécurité et surveillance

Le CESPC s'engage à assurer la surveillance des locaux pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Restitution

A l'expiration de la présente convention ou en cas de mise en œuvre de l'article 16, le CESPC devra restituer le local et l'intégralité des biens mis à sa disposition...

Article 5 – Mise à disposition de services et moyens matériels

La collectivité met à disposition à titre gratuit les services et moyens matériels suivants :

- le local mis à disposition,
- l'affranchissement du courrier,
- les tirages au service reprographie,
- le téléphone.

Article 6 – Mise à disposition du personnel

Pour les besoins de son activité, le CESPC dispose d'un crédit annuel de 150 heures qui est affecté aux agents de la Ville et du CCAS de Saint Jean de la Ruelle qu'il désigne. Ce crédit d'heures est formalisé par des demandes d'autorisation d'absences recensées par la Direction des Ressources Humaines.

La demande préalable (au minimum au moins 48h avant) doit être faite auprès du responsable hiérarchique de l'agent bénéficiant de cette autorisation spéciale d'absence. Cette autorisation est soumise au maintien de la continuité de service.

Le fonctionnaire mis à disposition ne peut pas recevoir de rémunération complémentaire de la part du CESPC. Il reste soumis au pouvoir disciplinaire et au contrôle de la collectivité.

TITRE 3 : DUREE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et est renouvelé tacitement et annuellement dans la limite de 1 fois. La convention prendra fin au 31 décembre 2026.

Article 9 – Evaluation

La ville et le CESPC procéderont à une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la convention sur la présentation d'un bilan annuel et des comptes-rendus de l'assemblée générale.

TITRE 4 : COMPTABILITE

Le CESPC mettra une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. Il se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Il se dotera également d'une comptabilité analytique et de moyens informatiques de nature à lui permettre de présenter à la ville, des comptes par objectif justifiant l'usage de la subvention.

Article 10 – Ressources du CESPC

Elles se composent :

- du montant de la subvention accordée par la ville,
- du montant des adhésions,
- du profit des manifestations diverses etc.,
- des dons et legs dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente,
- des intérêts des fonds déposés.

Article 11 –Dépenses du CESPC

Elles comprennent les frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement des activités de convivialité que le CESPC décide d'instituer.

Article 12 – Bilan des activités

Le CESPC fournira à la ville au plus tard le 31 octobre de l'année :

- un rapport d'activités,
- un bilan et un compte de résultats.

Article 13 – Assurances

Le CESPC se couvrira des risques liés à son activité en souscrivant à une assurance. L'attestation d'assurance sera communiquée pour information à la ville de Saint Jean de la Ruelle en début de chaque année.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention de partenariat et notamment fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 15 – Résiliation

En cas d'inexécution des clauses ou de non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à la résiliation de la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois. La partie défaillante pourra être tenue au paiement d'indemnités compensatrices et au remboursement des prestations éventuelles non réalisées.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le CESPC reverse à la ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisées par l'association, soit au prorata temporis.

Dès que la résiliation devient effective, le CESPC perd tout droit à l'utilisation des équipements et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, que la réalisation anticipée ait été demandée par la ville ou par l'association.

Par ailleurs, la résiliation de la convention sera décidée de plein droit pour cause de dissolution du CESPC, d'absence notoire d'activité, d'activité non conforme à son objet, ou sur l'initiative de la ville pour motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec de voies amiables, le contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 12/02/2025

Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

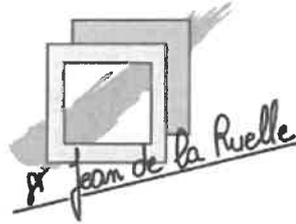


Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire

Pour le CESPC,



Bruno LENORMAND
Président



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE
ET
LE COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE DU PERSONNEL COMMUNAL (CESPC)**

Entre :

LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE,
représentée par Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, agissant en qualité de Maire, en exécution d'une
délibération du conseil municipal en date du 3 février 2025, dénommée ci-après « la ville »

Et

LE COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE DU PERSONNEL COMMUNAL (CESPC), association régie par les
dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Bruno LENORMAND, représentant
légal de l'association en tant que Président, dénommé ci-après « CESPC », ayant son siège social à
l'hôtel de ville – 71 rue Charles Beauhaire – 45140 Saint Jean de la Ruelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Conformément aux articles L 731-1 à L731-4 du code général de la fonction publique, la collectivité met en œuvre une action sociale en faveur des agents de la ville et du CCAS. Cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, couvrant notamment la restauration, le logement, l'enfance et les loisirs, ainsi qu'à les aider en cas de situations difficiles.

A partir du 1^{er} janvier 2025, la politique d'action sociale sera menée par la collectivité avec le concours du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et du Comité d'Entraide Sociale du Personnel Communal (CESPC).

La collectivité verse au bénéfice de ses agents un certain nombre de primes à caractère social : attribution d'une prime pour récompenser l'ancienneté de service et des bons d'achat pour les départs en retraite. A partir du 1^{er} janvier 2025, la collectivité cotise au CNAS pour les agents éligibles afin de leur faire bénéficier des avantages de cet organisme associatif national.

Le CESPC, quant à lui, offre des services complémentaires de proximité pour les agents et les retraités de la Ville et du CCAS en réalisant des actions de convivialité.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET LES ENGAGEMENTS

Article 1 – Les missions du CESPC

L'association a pour objectif d'établir un esprit d'entraide, de motivation, et de créer des liens de solidarités et d'amitiés entre ses membres.

1.1. Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville et le CESPC. Afin de maintenir un lien social, le CESPC s'engage à réaliser un programme d'actions et d'objectifs conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'article 2 et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

1.2. Les bénéficiaires :

Pour bénéficier des actions de convivialité, les agents actifs et retraités doivent adhérer au CESPC, en s'acquittant d'une cotisation annuelle auprès de cet organisme selon un montant fixé en assemblée générale.

Les bénéficiaires des prestations du CESPC pour la ville de Saint Jean de la Ruelle sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité à temps complet et non complet,
- les fonctionnaires recrutés par voie de détachement,
- les agents contractuels ayant un emploi permanent à temps complet et non complet, en activité depuis au moins 6 mois,
- les contrats PEC,
- les contrats adultes-relais,
- les contrats d'apprentissage,
- les retraités.

Les conjoints, concubins ou PACS ainsi que les enfants à charge bénéficient des prestations du CESPC.

Article 2 – Engagements du CESPC

Le CESPC s'engage à organiser des manifestations pour permettre aux adhérents de se retrouver dans un cadre convivial.

TITRE 2 : SUBVENTION ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 3 – Subvention

1. La collectivité s'engage à verser annuellement une subvention au CESPC.
2. Le montant annuel de la subvention fera l'objet d'un échange entre le Maire et le Président du CESPC et sera fixé dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations lors du vote du budget primitif.

Article 4 – Mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel

Afin de permettre au CESPC d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial, la collectivité met à disposition du CESPC les moyens nécessaires à son fonctionnement.

4.1. Utilisation des locaux du mobilier et du matériel

Le local, les mobiliers et les matériels mis à disposition par la collectivité seront utilisés par le CESPC dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées à l'article 2 de la convention. L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

Le CESPC prendra le local en l'état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord de la collectivité.

Le CESPC pourra selon ses besoins et en fonction de leur disponibilité, utiliser gratuitement les salles de réunions municipales ainsi que la salle des fêtes une fois par an.

Le CESPC aura accès au service municipal de la reprographie. Le CESPC s'engage, dans le cadre du développement durable, à utiliser la messagerie et le site intranet de la collectivité.

Seule l'association est autorisée à utiliser les locaux ci-dessus désignés pour les créneaux qui lui sont expressément alloués.

4.2. Entretien

Le CESPC s'engage à prendre soin des biens mis à sa disposition par la collectivité. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du CESPC devra faire l'objet d'une remise en état et informer dans les meilleurs délais les services techniques de la collectivité.

L'entretien des locaux ainsi que les frais de chauffage et d'électricité sont à la charge de la ville.

4.3. Sécurité et surveillance

Le CESPC s'engage à assurer la surveillance des locaux pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Restitution

A l'expiration de la présente convention ou en cas de mise en œuvre de l'article 16, le CESPC devra restituer le local et l'intégralité des biens mis à sa disposition...

Article 5 – Mise à disposition de services et moyens matériels

La collectivité met à disposition à titre gratuit les services et moyens matériels suivants :

- le local mis à disposition,
- l'affranchissement du courrier,
- les tirages au service reprographie,
- le téléphone.

Article 6 – Mise à disposition du personnel

Pour les besoins de son activité, le CESPC dispose d'un crédit annuel de 150 heures qui est affecté aux agents de la Ville et du CCAS de Saint Jean de la Ruelle qu'il désigne. Ce crédit d'heures est formalisé par des demandes d'autorisation d'absences recensées par la Direction des Ressources Humaines.

La demande préalable (au minimum au moins 48h avant) doit être faite auprès du responsable hiérarchique de l'agent bénéficiant de cette autorisation spéciale d'absence. Cette autorisation est soumise au maintien de la continuité de service.

Le fonctionnaire mis à disposition ne peut pas recevoir de rémunération complémentaire de la part du CESPC. Il reste soumis au pouvoir disciplinaire et au contrôle de la collectivité.

TITRE 3 : DUREE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et est renouvelé tacitement et annuellement dans la limite de 1 fois. La convention prendra fin au 31 décembre 2026.

Article 9 – Evaluation

La ville et le CESPC procéderont à une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la convention sur la présentation d'un bilan annuel et des comptes-rendus de l'assemblée générale.

TITRE 4 : COMPTABILITE

Le CESPC mettra une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. Il se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Il se dotera également d'une comptabilité analytique et de moyens informatiques de nature à lui permettre de présenter à la ville, des comptes par objectif justifiant l'usage de la subvention.

Article 10 – Ressources du CESPC

Elles se composent :

- du montant de la subvention accordée par la ville,
- du montant des adhésions,
- du profit des manifestations diverses etc.,
- des dons et legs dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente,
- des intérêts des fonds déposés.

Article 11 – Dépenses du CESPC

Elles comprennent les frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement des activités de convivialité que le CESPC décide d'instituer.

Article 12 – Bilan des activités

Le CESPC fournira à la ville au plus tard le 31 octobre de l'année :

- un rapport d'activités,
- un bilan et un compte de résultats.

Article 13 – Assurances

Le CESPC se couvrira des risques liés à son activité en souscrivant à une assurance. L'attestation d'assurance sera communiquée pour information à la ville de Saint Jean de la Ruelle en début de chaque année.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention de partenariat et notamment fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 15 – Résiliation

En cas d'inexécution des clauses ou de non-respect de l'une des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à la résiliation de la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois. La partie défaillante pourra être tenue au paiement d'indemnités compensatrices et au remboursement des prestations éventuelles non réalisées.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le CESPC reverse à la ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisées par l'association, soit au prorata temporis.

Dès que la résiliation devient effective, le CESPC perd tout droit à l'utilisation des équipements et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, que la réalisation anticipée ait été demandée par la ville ou par l'association.

Par ailleurs, la résiliation de la convention sera décidée de plein droit pour cause de dissolution du CESPC, d'absence notoire d'activité, d'activité non conforme à son objet, ou sur l'initiative de la ville pour motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec de voies amiables, le contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 12/02/2025

Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle,



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire



Pour le CESPC,



Bruno LENORMAND
Président